



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le - 2 SEP, 2016

*Unité Territoriale des Bouches du Rhône  
Subdivision d'Aix-en-Provence 1  
440, avenue Albert Einstein  
CS 50541  
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3  
Tél : 04.42.91.59.00  
Fax : 04.42.38.92.55*

-----  
A/Aix/0064-2012  
D/Aix/0124-2013 - ICPE  
N° S3IC : 64.00 069 – P1

1127

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Directeur de la Société ST  
MICROELECTRONICS

*13106 Rousset CEDEX*

*A l'attention de MM. DUMAS et RAMIREZ*

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 13 novembre 2015 dans l'établissement  
ST MICROELECTRONICS à ROUSSET

Réf. : -Votre courrier en réponse du 20 Janvier 2016 (remarque 1 sur l'acide sulfurique) ;  
-Votre courrier en réponse du 25 Avril 2016 (remarque 2 : Porter à connaissance  
avec l'étude de risques sanitaires à jour concernant les COV des laveurs) ;  
-Votre courrier en réponse du 14 Décembre 2015 (remarque 4 : détail du calcul des  
garanties financières) ;  
- Votre courrier en réponse du 23 Mars 2016 (remarque 5 : conclusion sur les  
nonylphénols et proposition) ;  
-Votre courrier en réponse du 20 Janvier 2016 (remarque 6: Vérification du degré  
coupe-feu au niveau des trous de passage de gaine Basement/ Sub-Fab).  
-Votre mail en réponse du 23 Juin 2016 (écart et remarques 3 et 7)

P. J. : Une fiche d'écart et une fiche de remarques (visées)

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 13 novembre 2015.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour de la vérification des écarts et remarques des trois dernières inspections sur votre site (18 Octobre 2012, 23 octobre 2013 et 27 Août 2014).

Suite à cette visite d'inspection, une fiche d'écart et une liste de remarques vous ont été notifiées par l'Inspection des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Ecart n°1 :

L'écart n'est pas levé et n'est pas soldé. Un porter à connaissance doit être envoyé à la Préfecture pour demander la modification du tableau de l'annexe 1 (valeurs limites d'émission des eaux industrielles) de votre arrêté préfectoral du 27 Mars 2012 pour prendre en compte la globalisation des filières 1 et 2 en une seule filière tout en conservant les valeurs réglementaires après consultation du GER.

Remarques particulières relevées:

**Remarque n°1 :**

Tout d'abord, envisager l'acide sulfurique comme un sous-produit et maintenir son classement en tant que déchet n'est pas envisageable. En effet, une substance est soit un produit, soit un déchet mais en aucun cas elle ne peut avoir les deux statuts à la fois. Si c'est un produit (ou sous-produit / co-produit), c'est la réglementation "produit" qui s'applique (REACH notamment) et si c'est un déchet, c'est la réglementation "déchets".

De plus, d'après l'article L541-4-2, votre acide sulfurique n'est pas issu (comprendre « produit ») à proprement parlé de votre procédé : Il est utilisé dans celui-ci, se charge en métaux lourds (même si les teneurs sont très faibles) et une fois le procédé terminé vous le récupérez. Mais en aucun cas il n'est produit.

Par conséquent, de part ce début de définition, il ne peut être considéré comme un sous-produit mais comme un déchet et doit donc respecter la réglementation associée : L'évacuation doit donc se faire vers des installations ICPE autorisées à traiter des déchets dangereux avec bien sûr une traçabilité (bordereau de suivi).

**Remarque n°2 :**

Cette remarque est en lien avec un écart qui vous a été fait lors de l'inspection du 23 octobre 2013 et qui est en attente d'être soldé.

Les points principaux de cette étude portent sur :

- les indicateurs de l'évaluation des risques sanitaires ( quotient de danger et excès de risque individuel ) qui montrent un respect des valeurs repères pour l'ensemble des substances et des voies d'exposition.
- certains composés COV émis au niveau des laveurs qui ont été retenus plus précisément comme traceurs de risque sanitaire pour l'inhalation (voie d'exposition principale). Il s'agit du formaldéhyde, de l' acétaldéhyde, du tétrachlorométhane et du 2,4-diisocyanate de toluylène )

Des campagnes complémentaires ont permis de quantifier une valeur moyenne d'émission de chacune de ces substances retenues.

Ces concentrations « moyenne » sont issues du suivi de la source la plus émettrice en COV des laveurs (conduit n°2) avec un débit maximum susceptible d'être émis et seront considérées identiques pour toutes les autres sources émettrices (autres conduits)des laveurs.

(voir tableau 8 p 33/49 de l'étude)

Ces paramètres majorants permettent donc de considérer ces concentrations comme des VLE et seront d'ailleurs retenues par l'Inspection des Installations classées comme telles. Elles feront donc ultérieurement l'objet d'un APC et seront des VLE désormais à respecter.

**Remarque n°4 :**

Nous vous rappelons qu'effectivement vous êtes soumis à l'obligation de constitution de garanties financières au 1<sup>er</sup> juillet 2017 (d'après les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et d'après l'article 2 de l'arrêté du 31 Mai 2015 au titre de la rubrique 2565 pour le seuil de l'autorisation).

La transmission à la Préfecture de cet acte de cautionnement devra être fait au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2017, dans les délais et dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières

**Remarque n°5 :**

Nous avons pris connaissance de votre conclusion suite à la campagne réalisée sur les nonylphénols ainsi que vos propositions à venir dans le cadre de la démarche RSDE. Cette thématique sera reprise lors de la prochaine inspection sur votre site.

**Remarque 6 :**

Les tampons de mousse et les processus d'obturation des trous de passage de gaine en général doivent garantir la résistance au feu réglementaire.

**Remarque 7 :** La mise en rétention des fûts dans la salle Slurry que vous avez réalisée sera vérifiée lors de la prochaine inspection sur votre site.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,

Le Chef de l'Unité  
Risques chroniques et sanitaires

Jean-Luc ROUSSEAU  
Ingénieur divisionnaire  
de l'industrie et des mines

